

Ordonnance

Des generaux des Monnoyes
aux gardes et maîtres de la Monnoye de Paris

Qui ordonne de lever toutes les boettes de
lad. Monnoye esquiel es sera è faittes nouvelles
esju^{re}. D'icelles au payant les march^{es} de tous
esquiel es seradeub.

Du 6. Avril 1367.

Il nous est apparu par certaines lettres
et ordonnances faites par nostre dis-
seigneur sur ce fait esquiel es seradeub
des Monnoyes, lesquelles il a
envoye a tous ses justices, baillifs
preuosts et autres justiciers et sujets de
son Royaume et au poy par certaines
lettres a nous envoyee sur ce es pour
tes contenues esquiel es seradeub. ordonn.
et avec plusieurs autres qui a ce lous
meu par tres grande et bonne deliberation
en par plusieurs fois avec son Conseil
et plusieurs Seclats, barons et autres
esquiel es seradeub experts, que pour

Le bien et profit de son peuple je
voulus et ordonne et veut que tant
et faire delay lon face faire et
ouvrir gros tournois d'argent qui
auront cours pour quinze deniers
Tournois la piece les quels seront
a douze deniers de loy argente
Royer de ce s'yr et de se pois au
marc de Paris, et d'un gros tournois
d'argent qui auront cours pour sept
deniers obole Tournois la piece et
seront a douze deniers de loy argente
le Roy comme de ce s'yr et de
quatorze s'ole de pois au marc
et au s'yr seront faits et ouvrir
francs d'or finz qui auront cours
pour vingt s'ols tournois la
piece de ce s'yr et de trois de pois
au dit marc tels comme loy a
fait et fait a present et autres
plus grands francs d'or finz

lesquels seront de quarante deux
 de poids a jelleuy marc et lesquels
 les deux vaudront trois des autres
 et auront cours pour trente folie
 tournois la piece, des quels grande
 francs lon vous enuoyra a pper
 brievement les patrons et exemplaires
 et sera donnee a tous changeurs et
 marchands de chaunz marc For
 fize soixante livres tournois en
 payant june francs pour les
 pris dessusdits et de chaunz marc
 d'argent alloué a jelle loy de douze
 deniers Comme il est une folie
 tournois, et trayant de chaunz
 marc d'argent une cinq sols tournois
 et de tout autre marc d'argent en
 billon alloué a deux deniers deux
 grains de loy argente le roy et
 au dessous quatre livres cinq sols
 tournois et les payant es blancs

Je plus ditte, lequel billon vous
maître particulier faites tantost
et sans delay affiner et rebaptiser
pour faire l'ouvrage d'iceuse blanche
et d'iceluy ainsi affiny et mis ala
loy de douze deniers comme d'iceux
vous sera compte pour chascun marc
cens sols tournois, ainsi auer
en chascun marc pour cause d'iceluy
affinage quinze sols tournois, et
au cas qu'iceux changeurs voudront
aporter aucun billon de plus haute
ou de plus basse loy que d'icelle
loy de douze deniers douze grains
comme d'iceux, ne s'accorder avec
si vous pouvez et leur donner
tel prix que vous le puissiez avec
Je pens affiner et mettre ala loy
d'iceux douze deniers et quinze grains
par cause de le porter ailleurs
convertir en autre ouvrage et usage

et ce j'irai avec eux mesmes
 affiner j'celuy billon de leurs
 soit donne par vos gardes et
 affiné en la presence d'un de vous
 ou de certaine bonne personne que
 vous y commetterez a leurs deppense
 affin que tout j'celuy affinage puisse
 estre apporté en la dite monnoye
 pour convertir en l'ouvrage d'iceux
 blancs et que j'il soit affiné au
 propre lieu ou le dit maître fera
 affiner et au lieu accoustumé a se
 faire. Si vous mandons de par le
 Roy nostre dit seigneur et de par
 nous que l'autorité sans delay ces
 lettres veües, vous elouez toutes
 les boettes de la dite monnoye
 en faisant nouvelles boettes et
 nouveaux papiers de l'ellivance
 et inventaire de tout ce qui sera
 en j'celle en la maniere accoustumée

et de ceux qui leur feront deus deus
de ceux que nous auvez Comptons
et de ceux qui seront es fors de uau
les monnoyer de si auens et ouer et
en auouplifant toutes les choses de plus
en la forme et maniere que elles sou
ord. ^{es} et de faire ou uer jeux pour
ou deus gros d'arg. de tel poid et loy
comme dit en dessus et tels comme
nous uous enuions les patrons et
exemplaires et les quels nous deliurer
a la ville de 3 marcs a parmy a quatre
fors et a quatre foibles au marc et de
payant aux chargeurs et de 10. en chascun
marc d'arg. alloues a 27 de loy au p. le roy
et a 27 12 grains et au dessus les prix
de plus de ce que nous faier Contrepapiers
de toutes les achats et billons qui seront
aportez en la d. monnoie et de la cour
jeux qui seront affines et si Commettra
une bonne personne pour uoir et faire
jeux affinages aux depens et folloire

Sur maître ou de ceux qui font
 affiner afin que lon puisse savoir tout
 ce qui ains y sera affiné et qui semblera
 faire papier de tous les billons et qui se sou
 que lon fera affiner, et pource que le roy
 nostre dit seigneur et son Con. ont voulu
 a Coeur que cette ord.^e soit stable. prenez
 vous bien garde si cher Comme vous
 avez nos honneurs, et que vous vous
 pouvez mesfaire envers nostre d. seign.
 que ceux gros Deniers et demy gros d'argent
 soient bien ouvrez bien ronds, bien blancs
 et tres bien monnoyez et de bons recours
 et ne vous en passer pas si legerement
 Comme vous avez de faire au temps passe
 Car soyez certain que s'il y a deffam
 vous en recevrez telle villanie et
 domage que ce sera exempta tous
 autres et faites payer aux ouvriers
 pour leur oeuvre d'iceux gros Deniers
 et demy gros d'argent huit Deniers
 Cournois, et aux monnoyers pour
 monnoyer 20.^e d'iceux gros de 1.^e de pois

Sept Deniers Cournois se pour 20. D'iceux
Deniers gros de 4. Depuis 4/ 1/2. en nous
reserverez au quel jour nous auray receu
ces lettres et tout le bar de lad. monoye
et combien j'y sera venu de billoz pour
cette ord. et en quelle matiere, ce nous
envoyez tous les maîtres qui ont à Compter
et les pligeries si aucunes en avez. Fait
à Paris en la Chambre des monnoyes
le 6. avril 1361.